

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

7 NOV. 1972

4

Le Président de la République

NB 781

98/72

Défense
régulation

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1er alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18781
N° 72.1335 /PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1er alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Forces armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 NOVEMBRE 1972

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des
Forces armées


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information chargé des
relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLICQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18, 1er alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est présenté a pour unique objet de modifier la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale pour tenir compte de la nouvelle organisation générale des Forces armées déterminée par la loi n° 72-42 du 12 juin 1972. Cette modification porte sur deux points :

a) A l'article 15, il est désormais prévu que c'est au Chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale et non plus au Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées qu'est subordonné le commandement militaire de chaque zone.

b) A l'article 18, en tête de la liste des commandements responsables de l'emploi opérationnel des forces, le Chef d'Etat-Major, commandant en Chef des Forces armées est remplacé par le Commandant en Chef des Forces armées désigné dans les circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 72-42 du 12 juin 1972. Il est rappelé que cet article 7 dispose :

.../...

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI

abrogeant et remplaçant l'article 15 et l'article 18,
1er alinéa de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant
organisation générale de la défense nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'article 15 et l'article 18, 1er alinéa
de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

"Article 15 - Le Commandement militaire de chaque
zone est exercé par un officier, directement subordonné au
Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale".

"Article 18 - 1er alinéa : Indépendamment de l'orga-
nisation territoriale prévue ci-dessus, les commandements
respectifs de l'emploi opérationnel des forces sont :

- Le Commandant en Chef des Forces armées désigné dans les
circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7
de la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation
générale des Forces armées ;
- les Commandants supérieurs de groupement opérationnel de
toutes armes ;
- les Commandants spécialisés de groupement opérationnel à
caractère particulier".

- 2 -

"En temps de guerre et dans les autres circonstances prévues par l'article 2 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale, les Forces armées peuvent être placées sous l'autorité d'un officier général ou supérieur, désigné à cet effet dès le temps de paix par décret.

Cet officier prend en temps de guerre et dans les circonstances ci-dessus le titre de Commandant en Chef des Forces armées..."

18781

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1972

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, le Travail et la Défense

sur

le PROJET DE LOI N° 98/72 abrogeant et remplaçant l'article 15
et l'article 18, 1er alinéa de la loi n° 70-23 du 6 Juin 1970
portant organisation générale de la défense nationale.

par M. Diénoun Malick N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi 98-72 a pour objet de modifier les articles 15 et 18 de la loi du 6 Juin 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale.

L'organisation nouvelle apportée dans la Défense Nationale par la loi 72-42 du 12 Juin 1972, rend nécessaire, l'adaptation et l'aménagement des articles 15 et 18 de la loi du 6 Juin 1970.

Il faut remplacer :

1°/- dans l'article 15, les termes :

"chef d'Etat Major Général, commandant en Chef des Forces Armées"

par :

"chef de l'Etat-Major de l'armée nationale".

2°/- dans l'article 18 :

"Le chef d'Etat-Major, Commandant en chef des Forces Armées"

par :

"Le Commandant en Chef des Forces Armées désigné dans les circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 72-42 du 12 Juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces Armées ;

les Commandants supérieurs de groupement opérationnel de toutes armes ;

les Commandants spécialisés de groupement opérationnel à caractère particulier".

../...

2. -

L'intercommission composée par les Affaires Etrangères, la Législation, le Travail et la Défense, après avoir écouté attentivement les explications du Commissaire du Gouvernement, n'a formulé aucune objection. Elle émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'adoption de ce texte soumis à la sanction de l'Assemblée Nationale. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II III IV N° 72 - 9 2

abrogeant et remplaçant l'article 15
et l'article 18, 1er alinéa de la loi
n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organi-
sation générale de la défense nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en
sa séance du 23 Novembre 1972,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 15 et l'article 18, 1er alinéa
de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

"Article 15 - Le Commandement militaire de chaque
zone est exercé par un officier, directement subordonné au
Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale".

"Article 18 - 1er alinéa : Indépendamment de l'or-
ganisation territoriale prévue ci-dessus, les commandements
respectifs de l'emploi opérationnel des forces sont :

- Le Commandant en Chef des Forces armées désigné dans les
circonstances et dans les conditions prévues à l'article 7
de la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation
générale des Forces armées ;
- les Commandants supérieurs de groupement opérationnel de
toutes armes ;
- les Commandants spécialisés de groupement opérationnel à
caractère particulier".

La présente LOI sera exécutée comme LOI de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 NOVEMBRE 1972

Le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR